

Arrêté n° DDT-S6-2015330-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Communauté de Communes Seine Melda Coteaux
Commune de SAINT-LYE

Arrêté Préfectoral d'Enregistrement

La Préfète
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à 512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-LYE,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710.2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée en date du 3 juin 2015 et complétée le 3 juillet 2015 par la Communauté de Communes Seine Melda Coteaux, dont le siège social est situé 4, avenue de la Gare – 10180 SAINT-LYE, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-LYE, route de Grange-l'Evêque (lieu-dit « Pilaout »),
- VU** le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU** la demande d'aménagement formulée par le pétitionnaire concernant une prescription de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, relative à la mise en œuvre d'un réseau séparatif (article 32),

- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** les observations du public recueillies entre le 3 août 2015 et le 28 août 2015,
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de SAINT-LYE, consulté sur le projet,
- VU** l'avis du maire de SAINT-LYE sur la proposition d'usage futur du site,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par le pétitionnaire, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé (article 32), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'installation technique d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment zone industrielle, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes Seine Melda Côteaux, dont le siège social est situé 4, avenue de la Gare – 10180 SAINT-LYE, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juin 2015, complétée le 3 juillet 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont situées sur le territoire de la commune de SAINT-LYE, route de Grange l'Evêque (lieu-dit « Pilaout »). Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710.2b	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ , mais inférieur à 600 m ³ .	La capacité de stockage des déchets non dangereux sera de 369 m ³	E

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les terrains suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface totale des parcelles	Surface occupée par l'installation
SAINT-LYE Lieu-dit « Pilaout »	ZX	34	6350 m ²	5270 m ²
		35	1210 m ²	992 m ²
		TOTAL	7560 m ²	6262 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant accompagnant sa demande du 3 juin 2015, complétée le 3 juillet 2015, renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1- Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'installation technique d'intérêt général, compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710.2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 32 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 MARS 2012 : « COLLECTE DES EAUX PLUVIALES »

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales non souillées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau commun et traitées a minima par un déboureur/deshuileur d'un volume minimum de 5100 litres et garantissant un rejet en hydrocarbures à une concentration inférieure à 5 mg/litre. Les équipements de traitement sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas, au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après traitement, les eaux sont infiltrées dans le sol via un bassin d'infiltration, régulièrement curé pour garantir en permanence sa capacité d'infiltration, et au minimum tous les 2 ans. Ce bassin, d'un volume minimal de 65 m³ pour une surface au sol de 345 m² et un débit de fuite de 7 litres par seconde, est aménagé de sorte à être protégé de toute pollution directe de l'extérieur (merlon par exemple).

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LYE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 3.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de SAINT-LYE.

Notification en sera faite à Madame la présidente de la Communauté de Communes Seine Melda Côteaux.

Troyes, le 26.11.15

La Préfète,



Isabelle DILHAC